

MAIRIE DE LA ROCHE DES ARNAUDS**Arrêté municipal de prolongation de la réglementation
temporaire de voirie
portant permis de stationnement Traverse de l'Eglise**

LE MAIRE DE LA ROCHE DES ARNAUDS,

VU la demande en date du 27 avril 2018 par laquelle M. Jean-Pierre ANGLES, demeurant à LA ROCHE DES ARNAUDS, 10 Traverse de l'Eglise, demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage à l'est de la propriété sise 10 Traverse de l'Eglise, cadastrée section AC n° 36 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

VU l'arrêté du Maire n°A2018-0038, réglementant temporairement la circulation stationnement 10 Traverse de l'Eglise ;

Considérant que les travaux ne sont pas achevés et qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement Traverse de l'Eglise ;

ARRÊTE

Du 11 au 30 juin 2018

Article 1 - Autorisation

Du 11 au 30 juin 2018, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS.

Fait à La Roche des Arnauds., le 11 juin 2018

Le Maire,



Maurice CHAUTANT

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de **.LA ROCHE DES ARNAUDS** pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.